



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE INTERDISANT LES PRATIQUES SPORTIVES SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT DE FOOTBALL, DE RUGBY DU PARC DES SPORTS ET LOISIRS ALEXIS VASTINE, DU STADE LEON HAROU ET DU TERRAIN DIAGANA DU VENDREDI 20 FEVRIER 2026 JUSQU'AU LUNDI 23 FEVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les terrains sportifs d'entraînement et honneurs du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine, du Stade Léon Harou et du terrain Diagana de Pont-Audemer,

ARRÊTE

Article 1 : Vu les conditions météorologiques, les terrains sportifs d'entraînement et honneurs et les espaces enherbés, du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine, du Stade Léon Harou et du terrain Diagana à Pont-Audemer seront interdits, à l'exception des terrains synthétiques et stabilisés qui resteront ouverts, à partir de ce Vendredi 20 Février 2026 jusqu'au Lundi 23 Février 2026 inclus.

Article 2 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par le service espaces verts.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, le service espaces verts, les collèges, les lycées, et les clubs concernés par les dispositions citées plus haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission aux instances sportives.

Fait à Pont-Audemer, le 19 février 2026

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Christophe CANTELOUP

